



ARRÊTÉ N° DIR-I-2018-271

PORTANT AUTORISATION DE SURVOL EN DRONE DE ZONES SENSIBLES POUR LA REPRODUCTION DES PÉTRELS, LE 9 NOVEMBRE 2018 DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION ARWC 2018-RAID IN FRANCE » SUR LE SITE DU PITON DES NEIGES.

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion,

Vu les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national, notamment la modalité 10 relative aux mesures de protection ou conservatoires d'éléments du patrimoine naturel, et la modalité 24 relative au survol ;

Vu l'arrêté n°DIR/2015-04 du 31 août 2015 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Pétrel de Barau et du Pétrel noir dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande formulée par la société Drone Tech représentée par M. Charly HOOLANS par courriel du 8 novembre 2018 et enregistrée au dossier DIR/AD/2018/217 ;

Considérant qu'il n'existe pas à très court terme de meilleure solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable pour réaliser ces prises de vue;

Considérant que les impacts de l'opération envisagée sont compatibles avec la préservation du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon ;

arrête

Article 1

La Société Drone Tech est autorisée à organiser le survol par drone dans le cadre de la manifestation « ARWC 2018-Raid in France » sur le site du Piton des Neiges le 9 novembre 2018 dans les conditions suivantes :

- le vol sera réalisé de préférence, ENTRE 8H00 et 16h30, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté DIR/2015-04 ;
- en cas de report de l'opération, le Parc national de La Réunion devra être tenu informé ;

Article 2

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération.

